



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 260

Date :

11 MAI 2023

Mis en ligne le :

11 MAI 2023

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Objet : Exploitation d'un étal journalier

Située : 5 bis Arcades des Abbayes

Validité : 31 décembre 2027

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;

Vu la demande par laquelle Monsieur Brahim QASMI, SAS OUJDA, gérant du commerce de détail de viandes « Boucherie des Arcades » situé 5 bis Arcades des Abbayes à 13127 Vitrolles, sollicite l'autorisation d'exploitation d'un étal journalier sur le domaine public communal ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Voirie, Réseaux et Circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction de l'Economie et l'Emploi ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent permis de stationnement est accordé à Monsieur Brahim QASMI, SAS OUJDA, par la Commune de manière exclusive au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire, révocable de son domaine public.

A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, au droit de la devanture du commerce de détail de viandes, « Boucherie des Arcades » situé au numéro 5 bis Arcades des Abbayes, une surface dans les conditions prescrites aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public prend effet à la date de notification au permissionnaire.

ARTICLE 2 - FINALITE

Le permis de stationnement autorise son détenteur à exploiter le domaine public de la manière suivante : « Exploitation d'un étal journalier sans emprise au sol ».

L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 4722Z et le SIRET 452 198 013 00032. La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 – MOBILIER ET EMPLACEMENT

Cette occupation se matérialise par l'exploitation d'un étal journalier sur une largeur de 8,30 m x 4 m de profondeur, de laquelle est décomptée une surface de 5,60 m² (1,40 m x 4 m) pour l'accès au commerce des personnes à mobilité réduite, soit une surface exploitable 27,60 m², au droit de la façade de l'établissement « Boucherie des Arcades ». En aucun cas, la surface concédée ne peut être déplacée.

Le maintien des étals, en dehors des heures d'ouvertures, n'est pas autorisé. Le créneau d'exploitation est fixé de l'ouverture à la fermeture de l'établissement **sauf le dimanche matin de 6h à 14h, jusqu'au 30 juin 2023.**

Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant de l'étal doit maintenir son installation et le mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé et veiller à l'absence de déchet ou dépôt qui pourrait présenter un risque pour les piétons.

L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation.

Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit ou d'y stocker des cartons, palettes ou matériel non destiné à l'activité commerciale.

ARTICLE 4 – ACCESSIBILITE

L'exploitation des étals ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1,40 m de largeur minimum),
- L'étal ne doit pas obstruer la visibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins, entrées des immeubles ou sortie de secours,
- Aucune occupation du domaine public n'est autorisée à moins d'un mètre d'une borne d'incendie,
- L'étal ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...),
- L'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de l'étal,
- L'étal ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 5 – PERIMETRE DES MARCHES FORAINS

Pour les emplacements d'étals situés sur les périmètres des marchés, le placier et la commune déterminent les éventuelles règles de cohabitation entre commerçants sédentaires et forains, en se référant le cas échéant au contrat de concession en cours.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de l'étal.

Pour l'année 2023, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,58 € le m² par mois, calculée comme suit :

$$27,60 \text{ m}^2 \times 1,58 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 523,30 \text{ €}.$$

La redevance est payable d'avance en une seule fois, proratisée à dater du mois non fractionnable de la notification. Le montant de cette redevance est révisable chaque année.

ARTICLE 8 - DUREE

Le présent permis de stationnement est valide jusqu'au 31 décembre 2027. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 10. La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cet étal.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entraînant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de publication ou notification.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Madame la Cheffe de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur la Directeur Général Adjoint Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles

